

Albert Jauze

ALBUM DE SALAZIE.

L'HABITATION À LA RÉUNION

DOCUMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES



HABITATION DE M. TH. CAZEAU.

Illustration de couverture : *Album de Salazie : Habitation de M. Th. Cazeau à la Source*, 1851, par Louis Antoine Roussin (ADR, GF 115/7).

© Académie de La Réunion / Archives départementales de la Réunion, 2016.

Albert Jauze

Professeur-relais de l'Académie de La Réunion
auprès du service éducatif des Archives départementales

L'HABITATION À LA RÉUNION

DOCUMENTS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Académie de La Réunion
Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle

Archives départementales de La Réunion
Service éducatif

AVANT-PROPOS

Ce corpus comprenant la transcription de documents originaux de la sous-série 3 E et de la série BL des fonds des Archives départementales de La Réunion, accompagnés pour la plupart de leur reproduction numérique, présente des actes rédigés par les notaires de Bourbon aux XVIII^e et XIX^e siècles.

Ces officiers authentifient les accords, conventions, engagements et marchés entre les « habitants » (propriétaires fonciers à la tête des « habitations ») d'une part, et les commandeurs, économes ou régisseurs d'autre part.

De fait, ceux-ci contractent auprès des premiers, selon un terme le plus souvent défini (3 ans au minimum, 8 ans au maximum), engagement pour faire valoir leurs « habitations », pivots de la société et de l'économie insulaires.

Au-delà de la sécheresse des formules juridiques, de l'aridité de l'écriture notariale, chacun de ces documents contribue pour sa part à faire connaître les pratiques de l'époque. Les conditions librement consenties de part et d'autre renseignent sur :

- les dispositions à l'égard de la main d'œuvre servile (surveillance, traitement, obligations envers eux, emploi) ;
- les plantations (café, coton, vivres, girofle...) ;
- les différents types d'élevage et leur destination ;
- les installations comme les « argamastes » et constructions tels les « magasins » ;
- les rétributions des régisseurs (partage des fruits, gages, avantages en nature...).

Cet ensemble documentaire se prête en particulier à une exploitation dans le cadre du programme d'histoire de la classe de quatrième, thème 1, chapitre 1 : l'expansion européenne au XVIII^e siècle. Les enseignants, les élèves, les curieux du passé, trouveront au sein de ces textes évacués de formulations parfois absconses et à

l'orthographe modernisée, amplement matière à se documenter et à travailler sur cet aspect essentiel de l'histoire qui a constitué la matrice de la colonie, jusqu'à une date avancée du XX^e siècle.



Une plantation à La Réunion, [entre 1850 et 1860], d'après Gustave Doré
(Musée Léon Dierx, inv. 2005.00.66)

TABLE DES MATIERES

Notice sur les habitations et établissemens	6
Engagement de Jean Souhetmane commandeur (14 juillet 1731)	7
Engagement par le sieur Inard dit Desmaraits envers le sieur Saint-Lambert (25 juin 1735)	12
Marché et convention sieurs Julien Baret et Charles Lacan (23 septembre 1741)	19
Marché et convention Gabriel Dejean et Jacques Moreau dit Vide Bouteille (9 septembre 1746)	24
Conventions Dubois et femme avec Jacques Bertault (5 janvier 1760)	35
Conventions veuve Raux et Jean Raux son fils (15 octobre 1760)	41
Conventions veuve René Nativel et Joseph Grosset (23 juillet 1761)	47
Traités et conventions de société entre M. de Parny ès noms et Léon Maunier (4 novembre 1775)	50
Régie d'habitation et affaires du citoyen Aristide Hibon au citoyen François Lauret (19 fructidor an IX - 6 septembre 1801)	53
Accords et conventions entre dame Philibert et sieur Bellier Montrose (7 décembre 1811)	58

Notice sur les habitations et établissemens

L'habitation comprend ce qu'on appelle en Europe, la ferme et la maison de campagne. Lorsque plusieurs habitations sont à peu de distance l'une de l'autre, elles forment un quartier.

Les terres en cultures sont des champs de maïs, de manioc, de patates, de cannes à sucre, ou des plantations de café et de girofle. Les champs employés à ces dernières cultures, sont appelés *cafeteries* et *girofleries*. La même habitation comprend une, deux ou trois de ces plantations, et les réunit quelquefois toutes. Les propriétaires d'habitations, et particulièrement les personnes qui demeurent à la campagne, sont désignés sous le nom *d'habitants*.

Sur l'habitation existe presque toujours une maison de maître, ordinairement en bois : quelques-unes sont entourées de *varangues* ou galeries couvertes et à colonnes qui ne manquent pas d'élégance. La maison est place à l'endroit le plus commode ou le plus agréable de l'habitation ; en avant il existe presque toujours une plate-forme sur laquelle on fait sécher le café ou le girofle et quelquefois le sucre. Non loin de là est le magasin, la cuisine, des écuries, des poulaillers ; des parcs ou enclos pour les bœufs, les cochons et les tortues ; le camp des noirs, c'est-à-dire l'espace où leurs cases sont réunies ; un hôpital pour les esclaves malades ; tels sont à peu près les détails de tous les bâtimens que l'on voit dans une habitation. Leur nombre, leur étendue et la manière dont ils sont construits dépendent généralement de l'importance de la propriété et de l'aisance du maître.

(Betting de Lancastel, *Statistique de l'île Bourbon, présentée en exécution de l'article 104 § 28 de l'Ordonnance royale du 21 Août 1825*, Saint-Denis, Imprimerie de Lahuppe, imprimeur du Gouvernement)

Engagement de Jean Souhetmane commandeur (14 juillet 1731)

Par-devant nous Philippe Chassin greffier en chef du Conseil supérieur faisant fonction de notaire soussigné

furent présents les sieurs François et Louis Morel frères employés de la Compagnie d'une part,

et Jean Souhetmane demeurant en cette île d'autre part,

lesquelles parties sont convenues de ce qui suit.

Jean Souhetmane s'est par ces présentes engagé envers les sieurs Morel pour les servir en qualité de commandeur¹ sur les habitations qui leur appartiennent en cette île pendant l'espace de cinq années consécutives qui commenceront à courir du premier janvier mil sept cent trente-et-un sous les conditions suivantes :

De la part de Jean Souhetmane, de servir fidèlement les sieurs Morel en tout ce qui conviendra pour le bien de leurs habitations, faire leur profit et éviter leurs dommages, même de les en avertir s'il vient à sa connaissance.

Au moyen des vivres ci-après énoncés que les sieurs Morel lui feront fournir, il ne pourra toucher aux volailles ni cochons qui seront sur les habitations pour lui servir de nourriture à peine de perdre ses appointements². Il ne pourra donner à manger à aucun de ses amis sur leurs habitations et il traitera leurs Noirs avec douceur, sans les frapper sans cause légitime et les fera prier Dieu soir et matin.

Et de la part des sieurs Morel, ils s'obligent de payer par chaque année à Jean Souhetmane pour ses gages qui commenceront au premier janvier mil sept cent trente et un la somme de deux cent seize livres³, plus de lui fournir par chaque mois les

1 Terme désignant un gérant de propriété qui s'engage pour une durée déterminée à faire fructifier une habitation. Ce terme s'applique aussi à l'esclave choisi pour surveiller le travail des autres esclaves.

2 Somme d'argent fixe en contrepartie d'un travail ou d'une tâche.

3 À titre de comparaison, les chirurgiens perçoivent, selon le quartier où ils sont établis, 800 ou 500 livres par an, les garde-magasin particuliers, 1 000 livres, l'inspecteur aux plantations de café, 1 200 livres (règlement général pour les îles de Bourbon et de France du 24 juillet 1727, ADR, C° 2).

vivres nécessaires pour sa subsistance consistant en une livre de riz par jour, une livre de viande et un pot d'eau-de-vie par mois, lorsqu'il sera possible d'en avoir ; et encore de lui fournir une pièce de toile bleue Salempouris⁴ de dix-huit conjons⁵, une pièce guingan⁶ bleu de Pondichéry et une pièce Salempouris blanc de dix-huit conjons par chaque année. Et en cas que Jean Souhetmane vînt à tomber malade ou à se blesser à leur service, il sera médicamenté⁷ aux dépens des sieurs Morel à l'exception des maladies vénériennes.

À toutes lesquelles conditions ci-dessus les parties se sont obligées et ont promis chacun en droit s'y exécuter sans y contrevenir en façon quelconque directement ni indirectement (...).

(ADR, 3 E 36)

4 Sorte de pagne fabriquée sur la côte de Coromandel en Inde.

5 Assemblage de 120 fils de chaîne dans le tissu.

6 Tissu de coton et d'écorce ou de coton et soie.

7 Soigné.

Engagement de
Jean Soubetman
Commendeur en

datte du 14
juillet 1731.

avdeuant nous Philippe Tharfin greffier
en chef du Conseil Supérieur faisant fonction de
notaire sousigné Laurent preside Despeurs François
et Louis Morel frères Employés de la Compagnie

401.

D'une part et Jean Soubetman demeurant en cette
Ile, d'autre part Lesquelles parties sont convenus
de ce qui suit, c'est à savoir que led. Jean Soubetman
est par ce present engagé envers led. Sieur
Morel pour les servir en qualité de Commendeur
sur les habitations a eux appartenantes en lad.
Ile pendant l'espace de cinq années consécutives
qui commenceront a courir du premier Janvier mil sept
Cent trente un sous les conditions suivantes
Savoir de la part d'ic. Jean Soubetman de servir
fidèlement led. Sieur Morel en tout ce qui
conviendra pour le bien de leurs habitations
faire leur proffit et entretenir leurs Domaines, mesme
de les en avertir sit vient a sa connoissance
qu'un moyen des Sures ou apres Ladonées
que led. Sieur Morel luy feront fournir, Il ne
pourra Toucher aux volailles ny cochons qui
seront sur les habitations pour luy servir de
nourriture a peine de perdre ses appointemens
qu'il ne pourra donner a manger a aucune de

Je amice Sur leurs habitations et qui traitera
leurs noirs avec douceur sans les frapper sans
Caus legitime et les fera voir de jour et nuit
Et de la part de J. Jours moral de obligations
de payer par chaque année au J. Jean Bouquetman
pour les gages qui commenceront du J. jour premier
janvier mil sept cent trente six la somme de
deux cent seize livres plus de luy fournir par
chaque mois les viures necessaires pour sa
subsistance consistant en une livre de riz par
jour, une livre de viande et un pot d'au de lait
par mois, lorsqu'il sera possible de en avoir
Et encore de luy fournir une piece de toile bleue
falcun pour de dix huit coupes ou une piece cinquante
bleue de Pondichery et une piece falcun pour de
blanc de dix huit coupes par chaque année
et au cas que le J. Jean Bouquetman viant à
tomber malade ou se blesser a leur service
Il sera medecamenté au depens de J. J. J.
moral a l'exception des maladies veneriennes
a toutes lesquelles Conditions cy dessus
les parties se sont obligés et sont promis
Chacun en droit soy executé sans
y s'opposer en facon quelconque

Directement ny indirectement promettant &
obliant & renouuant & fause parff en
L'eglise de Paul Pale Broaboy le quatorze
juillet mil sept cent trente ou auantmidy
en presence de M. Lambillon habitant de
ce quartier et Charles Serpé M. Canone
au service de la Cour. et ont signé a l'exception
de M. Jean Guethmann qui a declaré ne scauoir
signer de ce enquis sur la demande

MOREL

Lambillon

L. MOREL
SERPÉ

Guethmann

Engagement par le sieur Inard dit Desmaraits envers le sieur Saint-Lambert (25 juin 1735)

Par-devant les notaires de l'île de Bourbon résidant au quartier Saint-Paul furent présents sieur Jean Saint-Lambert Labergry ancien procureur général du roi du Conseil supérieur de cette île (...) au nom et comme tuteur d'Antoine Desforges-Boucher fils mineur de défunts messire Antoine Desforges-Boucher gouverneur pour le roi de cette île et de dame Renaude Gourron son épouse en premières noces (...) d'une part,

et Charles Inard dit Desmaraits demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul d'autre part,

lesquels sont convenus de ce qui suit.

Desmaraits s'est par ces présentes engagé envers Saint-Lambert (...) pour le temps et espace de cinq années consécutives qui commenceront à courir aujourd'hui, à l'effet de faire valoir, cultiver et améliorer comme bon économiste, l'habitation appartenant au mineur située en cette île au quartier de l'étang du Gol et sous les conditions suivantes :

La première, qu'il fera travailler les Noirs et négresses qui sont actuellement et pourront être par la suite sur l'habitation pour l'exploitation de celle-ci et la faire valoir ; qu'il les fera prier Dieu soir et matin sans les frapper sans cause légitime et qu'il exécutera au sujet des esclaves le règlement qui a été fait et arrêté audit Conseil supérieur le vingt et un janvier mil sept cent trente-trois⁸ sous les peines y portées, duquel règlement il a déclaré avoir parfaite connaissance pour en avoir pris communication à son loisir et après que par les notaires soussignés lecture lui en a été présentement faite qu'il a dit bien entendre.

8 Ordonnance qui défend aux habitants et à tous propriétaires de Noirs de tolérer ni souffrir aucun commerce illicite entre les Noirs et les négresses, et qui ordonne que celles-ci seront renfermées séparément pendant la nuit (table des ordonnances et règlements faits et publiés à l'île Bourbon sous le régime de la Compagnie des Indes, 1674-1765, ADR, C° 5).

La seconde, que Desmaraits sera tenu comme il s'y oblige de tenir un compte exact par recette et dépense de tous les fruits et revenus de l'habitation (...).

La troisième, que le sieur Desmaraits sera tenu comme il s'y oblige de compter avec le sieur Saint-Lambert (...) au premier janvier de chaque année pour qu'il puisse connaître son état à la fin de chaque année, à l'égard des bêtes à cornes, cochons, volailles et autres animaux qui sont actuellement sur l'habitation. Est convenu que dans huitaine il en sera fait un inventaire double (...).

La quatrième, que Desmaraits prendra ses vivres sur l'habitation avec toutefois économie sans que pour ce il lui soit compté aucune chose, et quant à ses entretiens il se les fournira de ses deniers.

Pour toutes les clauses et conditions ci-dessus et récompenser Desmaraits des peines et soins qu'il prendra pour bien régir et économiser ladite habitation, le sieur Saint-Lambert (...) a par ces présentes accordé audit Desmaraits, ce acceptant, un quart du produit net de l'habitation tant en cafés, fayots, riz, patates, maïs et autres plantes, que bestiaux de telles espèces que ce puissent être qui sont actuellement et pourront être par la suite sur l'habitation.

Moyennant quoi Desmaraits sera tenu comme il s'y oblige de rendre au sieur de Saint-Lambert à l'expiration de ces cinq années le même nombre et quantité d'espèces d'animaux qui seront compris dans l'inventaire sans que le sieur Saint-Lambert en puisse prétendre davantage sauf toutefois la mortalité des souches et attendu que tout le surplus provenant de ces souches sera partagé comme il est ci-dessus dit, et encore sous la condition qu'au moyen du quart que le sieur Saint-Lambert (...) accorde audit Desmaraits, celui-ci sera tenu de contribuer aussi pour un quart dans les frais des chirurgiens pour les pansements et médicaments des esclaves seulement, et quant à leur habillement et ce qui sera dépensé pour tous les achats d'outils qui seront nécessaires pour l'habitation, Desmaraits n'y contribuera d'aucune chose (...).

À l'égard des désertions que les esclaves pourront faire par marronnage, Desmaraits n'en sera tenu d'aucune chose, attendu qu'il n'a aucune propriété dans

ceux-ci comme il le reconnaît et en convient, comme aussi il n'aura aucune chose dans les répartitions qui seront faites au profit du mineur pour les esclaves qui pourraient lui être tués dans les bois.

Et à ce sujet sera seulement tenu Desmarais lorsque le marronnage arrivera d'en faire les déclarations au greffe comme il est d'usage afin que le mineur puisse en espérer le remboursement et que les esclaves tués ne soient pas en pure perte pour lui, ce qui arriverait s'il ne faisait pas ces déclarations (...).

(ADR, 3 E 36)

Engagement Charles Inard
de D. Inarais enuo. l'lee.

J. Lambert

25. Juin
1735.

Q. bis

Sardisant les notaires de l'Isle Bourbon resident au quartier de Saul sous signer furent present f. Jean f. Lambert Labergny ancien procureur General du Roy au conseil superieur de cette Isle demeurant en ce dit quartier et J. f. de Saul au nom et comme tuteur d'Antoine Desforger Bourgeo fils mineur de deffuncte M^{re} Antoine Desforger Bourgeo pour enuo. pour le Roy de cette d. Isle et de D. Renaude Gourron son epoux en premieres noies en la quelle qualite il a este élu speciallement a l'effet de raporter en present de l'avis des parents et amys du dit mineur homologue par Jugem^t du dit conseil superieur de cejourd'uy et la quelle qualite il a accepte par acte ensuite du dit Jugem^t de ce d. Jour d'une part, et Charles Inard dit Desmaraitte demeurant en ce dit quartier et J. f. de Saul d'autre part, lesquels sont convenus de ce qui suit cest a sçavoir que le dit Desmaraitte fait par ce present engage envers le d. f. Lambert au dit nom pour le terme et espace de cinq annees consécutives qui commenceront à Courir de cejourd'uy a l'effet de faire valoir, cultiver et ameliorer comme bon economer, l'habitation appartenante au dit mineur situee en cette Isle au quartier de Lotang du quiler et sous les conditions suivantes, La premiere qu'il fera travailler les noirs et negres qui sont actuellement et pourront estre par la suite sur la d. habitation pour l'exploitation d'elle et la faire valoir, qu'il les fera payer Dieu soit et maitre sans les frapper sans cause legitime et qu'il executera au sujet des d. esclaves le reglement qui a este fait et arrete au dit conseil superieur le vingt un fansies mil sept cent trente trois sous les peines et portees, duquel reglement il a declare avoir parfaite connoissance pour en avoir pris communication a son loysir et apres que par les notaires sous signer lecture lay en a este presentement faite qu'il a dit bien entendre, le second que le dit Desmaraitte sera

B

Tenu comme il s'y obligé de tenir un compte exact par
recette et dépense de tous les fruits et revenus de lad. habitation
de telle espèce qu'ils pourront être, ensemble de ce qui luy
sera fourni dans les magasins de la com. pour vivre et
autres choses dont le dit mineur sera débiteur sur les Livres
de la d. Com., et à l'égard des remises qu'il fera dans
les mêmes magasins en caffer, denrées ou autres espèces
il en fera crédits le dit mineur sur les mêmes Livres,
La troisième que le dit Desmarais sera tenu comme il
s'y obligé de compter avec le dit s. Desf. Lambert au dit nom
au premier Janvier de chaque année pour qu'il puisse
connoître son état à la fin de chaque année, à l'égard
des bêtes à Corner, volailles et autres animaux
qui sont actuellement sur lad. habitation, est convenu que
dans quinze jours il en sera fait un Inventaire double
au pied duquel le dit Desmarais sera chargé envers le
dit s. Desf. Lambert et pour luy en rendre compte dans le
même terme cy dessus dit,
La quatrième que le dit Desmarais prendra ses vivres
sur lad. habitation avec toute fois économie sans que pour
ce il luy soit compté aucune chose, et quant à son entretien
il se les fournira de ses deniers,
Sous toutes les quelles Clauses et conditions cy dessus
et récompensé le dit Desmarais des peines et soins qu'il
prendra pour bien régler et économiser lad. habitation
le dit s. Desf. Lambert au dit nom et en conséquence de
ce qui a luy donné par le dit avis de parents, à qui ces
présentes accordés audit Desmarais acceptant, un quart
du produit net de lad. habitation tant en Caffer, fuyota,
Riz, patates, Maïs, et autres plantes, que bestiaux

de toute espèce que se puissent être qui sont actuellement
et pourront être par la suite sur la d.^e Habitation, moyennant
quoy ledit Desmaraitte sera tenu comme il s'y oblige de rendre
au dit s.^r de s.^r Lambert au dit nom à l'expiration des d.^e cinq
années le même nombre et quantité de veaux d'animaux
qui seront compris dans le dit Inventaire sans que le dit s.^r
de s.^r Lambert en puisse prétendre davantage sans toutte fois
la mortalité des veaux et attendu que tout le surplus
provenant des d.^e veaux sera partagé comme il est cy dessus
dit, et encore sous la condition qu'au moyen dudit quart
que le dit s.^r de s.^r Lambert au dit nom accorde au dit Desmaraitte
celuy Desmaraitte sera tenu de contribuer aussy pour un quart
dans les fraix des Chirurgiens pour les guérissement et
Medicament des esclaves seulement, et quand à leurs habillemens
et ce qui sera dépensé pour tout le reste d'outils qui
seront nécessaires pour la d.^e Habitation, le dit Desmaraitte
n'y contribuera d'aucune chose, de telle manière que lors que
le dit s.^r de s.^r Lambert comptera avec luy dans le tems cy dessus
dit avant que le dit Desmaraitte puisse retirer son quart
et, il ne sera simplement prélevé que ce qu'il aura coûté
pour les dits guérissement et médicament et ce qu'il y aura
eu de veaux d'animaux morts, au moyen de quoy le dit
Desmaraitte n'aura en propre et ne pourra élève sur la d.^e
Habitation pour son compte particulier aucune espèce d'animaux,
à l'égard des desertions que les esclaves pourroient faire par
Marronnage, le dit Desmaraitte n'en sera tenu d'aucune chose
attendu qu'il n'a aucune propriété dans ceux comme il le
reconnoît et en Consient, comme aussy il n'aura aucune
chose dans les répartitions qui seront faites au profit dudit
Mineur pour les esclaves qui pourroient luy être tués dans les bois

et a ce sujet sera seulement tenu ledit Desmarais Lors que le
Marronage arivera d'en faire les declarations au greffe comme
il est d'usage afin que le dit mineur puisse en esperer le
remboursement et que les d. en l'absence ne soient pas en pure
perte pour eux ce qui ariveroit sy il ne faisoit pas les d. declarans
à toutes les quelles conditions cy dessus les parties se sont
obligées & fauons à leur egard et pour l'execution des prescrites
et dependances ont élu domiciles prescrites en cette gde. en
leurs demeures desub declarées, aux quels lieux & nonobstant il est
obligés. renouant. fait et passé à St. Paul gde. de Bourbon
en l'etude de son mil sept cent trente cinq Le vingt cinq jours
apres midy ledit J. De St. Lambert a signé et le dit
Desmarais a déclaré ne sçavoir écrire ny signé de ce
Interpellé faisant l'ordonnance,

St. Lambert Labergny

J. Menier

M. J. Lafatte

Marché et convention sieurs Julien Baret et Charles Lacan (23 septembre 1741)

Par-devant les notaires de cette île de Bourbon résidant en ce quartier Saint-Pierre soussigné

furent présents sieur Julien Baret chirurgien de ce dit quartier et de celui de Saint-Louis où il demeure paroisse Saint-Louis (...) d'une part,

et le nommé Charles Lacan, natif de la province du Rouergue paroisse de la Garde du Bois de Thoriac demeurant de présent en cette île quartier Saint-Pierre, d'autre part,

lesquelles parties ont par ces présentes fait et passé les marchés et conventions suivantes.

Charles Lacan s'engage au service du sieur Baret en qualité de commandeur pour, en ladite qualité, avoir soin de son habitation, esclaves, volailles et animaux, promettant et s'obligeant de faire travailler les esclaves du sieur Baret pour le bien et accroissement de son habitation, de les faire régulièrement prier Dieu soir et matin, et généralement obéir au sieur Baret en tout ce qui lui commandera pour le service de l'habitation, même aller en détachement et monter la garde pour ledit sieur au cas qu'il soit commandé, conduire les esclaves lorsqu'ils porteront les fournitures de l'habitation au magasin.

Lacan s'oblige en outre de faire construire, lorsque l'habitation sera en état, un magasin de bois équarri de vingt pieds⁹ de long sur quinze de large, et une caisse à la case qui est actuellement construite sur l'habitation, et autres bâtiments qui pourront être nécessaires pour mettre à couvert les divers grains provenant de l'habitation. Pour la construction de ces bâtiments il se servira des esclaves du sieur Baret.

Le sieur Julien Baret, au moyen de cet engagement, promet et s'oblige envers Charles Lacan de lui céder et donner pour paiement le quart de tous les fruits

9 1 pied = 0,32 m (unité de mesure en vigueur sous l'Ancien Régime).

provenant de l'habitation qui pourront être vendus ou fournis aux magasins de la Compagnie, soit café, blé, riz, maïs et haricots ou autres, et ce à vue d'experts qui seront pris à cet effet par les parties (...).

Lesdits marché et convention ainsi faits entre les parties pour le temps et espace de cinq années consécutives, la première desquelles années a commencé le premier du présent mois de septembre (...).

(ADR, 3 E 36)

Marché et Convention

M. Julien Barret

Pardevant Les Notaires de

Charles Lacan

Du 23. 7

1761.



Demeurant de pres du Rouergue Paroisse de la garde du bois de Thoriae d'autre
de cette Isle Quartier
St. Pierre

[Signature]
[Signature]

Cette Isle de Bourbon Residant en ce Quartier St. Pierre
Sousignés furent Presente St. Julien Barret Chirurgien
de ce d. Quartier de Deselluy de St. Louis. ou St. Demeuree
Paroisse St. Louis de Present en ce Quartier St. Pierre, d'une
Paris, Et le nommé Charles Lacan, Natif de la province
du Rouergue Paroisse de la garde du bois de Thoriae d'autre
de cette Isle Quartier
St. Pierre, des quels Parties ont par ces Presentes faitte En
Paris, des Marchés Et Conventions suivantes, Con-
a leauoir Que led. Charles Lacan, s'engage au service
aud. St. Barret, en qualite de Commandeur pour En
lad. Qualite, avoir soin de son Habitation, Esclaves,
volailles, et animaux, Promettant Et s'obligeant de
faire travailler des Esclaves aud. St. Barret, pour les
biens Et accroissemens de lad. Habitation aud. St. Barret
faire regulierement Prius Dieu soir Et matin, Et
Generalement obéir aud. St. Barret En tout ce qui
Luy sera Commande pour le service de lad. Habitation
mesme aller En detachement En monter la garde pour
led. St. Barret au fait qu'il sera Commande, Conduire des
Esclaves lorsqu'ils Porteront des fournitures de lad.
Habitation, aux Magazins, s'obligeant en outre led.
Lacan de faire Construire, lorsque lad. Habitation
sera En Etat, un Magazin de bois leary de vingt
Pieds de long sur quinze de large, Et une Caisse
a la face qui est actuellement Construite sur lad.
Habitation, et autres Batiments qui pourront estre
necessaires pour mettre a souuer des divers Grains
Provenant de lad. Habitation, pour la construction
des quels Batiments Il se servira des Esclaves

[Signature]
[Signature]

Le dit Sr. Barres, a lequel le dit Sr. Julien Barres
au moyen duquel engagement Promet et s'oblige en
le dit Charles Lacan de lui Ceder et Donner pour
Paiement Le Quart de toute les fruits Provenant
de la dite Habitation qui pourrons être vendue, ou
fournie aux magasins de la Compagnie Son Café,
Bled, riz, Mahy, en Faricots, ou autres, En cet
a vue d'Expert qui seront Prix à son offre par ses
Parties, a la Garantie du quel Quart du produit de la
dite Habitation donne par le dit Sr. Barres au dit Sr. Lacan
pour Paiement des Soms qu'il s'oblige de rendre
ainsy qu'il en dira cy dessous, Le dit Sr. Barres oblige
Et affecte toute ses biens meubles Et Immeubles
Présent et à venir Les dits Marchés En souvention
ainsy faire entre Les Parties pour le temps Et l'espace
de Cinq années Consecutive, La premiere desquelles
années a Commencé Le premier du Premier mois
de Septembre, et Continuera En avant Le dit Marché
Jusques a la fin du dit temps de Cinq années, Car
ainsy a été Commencé entre Les Parties Lesquelles
pour l'Execution d'ice Primitif Et de pendant ou aux
Leur domicile Inrenocable En cette d'icelle En leur
demeure cy devant declaré aux Quelz lieux Et
Promettant Et obligant Et renoncant Et
sans En Passer En l'Etude d'icelle de Doucebon
Quartier S. Pierre L'an mil Sept Cent Quarante
ans Le vingt troisieme Septembre avant Midy
Et nous a declaré le dit Charles Lacan, ne scauons

Escrire ny signer de ce Interpelle' sur la demande

[Signature]

Montant: L'exportation No. 10

sur

ce

le

ce

ce

la

can

ce

lige

ont

ace

ce

ce

che

ce

ce

lux

ce

ce

ce

ce

ce

ante

y

ce

Marché et convention Gabriel Dejean et Jacques Moreau dit Vide Bouteille (9 septembre 1746)

Par-devant nous Guy Lesport notaire en cette île de Bourbon résidant au quartier Saint-Pierre soussigné (...)

furent présents Messire Gabriel Dejean conseiller au Conseil supérieur, commandant de ce quartier y demeurant, d'une part,

et Jacques Moreau dit Vide Bouteille domicilié du quartier Saint-Louis, de présent en ce quartier, d'autre part,

lesquels ont reconnu et convenu des conditions ci-après, savoir :

1. Pendant six années consécutives, à commencer du premier octobre prochain, le sieur Jacques Moreau aura soin et fera valoir en bon père de famille selon Dieu et en conscience tous les biens soit esclaves, animaux, outils, caféiers, grains, etc., qui lui seront confiés par M. Dejean. Il élèvera ses esclaves en la religion catholique, et leur fera faire les prières accoutumées.

2. Le défriché commencé sur le terrain de Messire Dejean sera continué et parachevé sur la hauteur de cent gaulettes¹⁰, et sur pareille largeur. Il y sera planté et entretenu quarante mille pieds de caféiers à la distance de demi-gaulette l'un de l'autre, et des grains pendant les deux premières années, ainsi que des pieds de vacoua tout autour du défriché.

3. Les autres terrains défrichés qu'a Messire Dejean seront nettoyés, entretenus et plantés en vivres, et s'ils ne suffisent pas pour la nourriture de cinquante esclaves, animaux, et volaille, il en sera fait un nouveau à l'endroit par lui indiqué.

4. Il lui sera fourni par Messire Dejean vingt-sept esclaves pièces d'Inde¹¹ mâles ou femelles et deux moyens à ses périls et risques soit mort, maladie ou marronnage, sans qu'en pareil cas, ce que Dieu ne veuille, il soit tenu d'en compléter le nombre ; et

10 Une gaulette = 4,87 m (ancienne unité de mesure spécifique à Bourbon).

11 Esclaves jeunes et bien constitués.

par le sieur Jacques Moreau, cinq esclaves aux mêmes conditions. Et par Messire Dejean il lui sera fourni de plus tous les outils nécessaires pour défricher et entretenir lesdits terrains, lesquels ainsi que les esclaves lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront à la fin du terme.

5. Il sera fait trois argamastes¹² à pierre et chaux propres à faire sécher le café, dont deux de cent pieds de haut sur cinquante de large, chacune aux endroits indiqués par M. Dejean, et la seconde de cinquante pieds carrés¹³ à l'endroit indiqué par le sieur Moreau. À l'effet de quoi la pierre pour faire la chaux, les roches, sables, et eau nécessaires seront charroyés à pied d'oeuvre par les esclaves de l'habitation, et par des animaux que Messire Dejean promet de prêter.

6. Il sera fait un nouveau défriché de vingt-cinq gaulettes en carré sur le terrain que Messire Dejean a acheté de Valentin avant le terme de six ans, sur lequel seront plantés deux milles pieds de caféiers, construit une maison de bois équarri de vingt pieds de long sur dix-huit de large, un magasin de bois rond de dix-huit pieds carrés sur six bons piliers. Sur ce défriché il sera aussi fait ladite argamaste de cinquante pieds en carré, si mieux ledit Moreau ne la veut sur un des emplacements du quartier.

7. Il sera fait le long de la rivière d'Abord du côté du chemin une palissade de pignons d'Inde plantés en terre de deux cents gaulettes de haut sur les largeurs qui se trouveront en haut et en bas dudit terrain, lequel sera planté en chiendent, après en avoir coupé les petits arbres pour y élever des animaux comme moutons, chèvres, dont les souches seront fournies par Messire Dejean.

8. Afin que le sieur Moreau soit à portée de veiller à la conservation des esclaves, grains et animaux, il fera sa résidence sur l'emplacement appartenant ci-devant¹⁴ à Claude Didion.

9. Il sera fait deux basses-cours pour y élever de la volaille dont une sur le terrain appartenant ci-devant à Claude Didion, et l'autre à l'endroit qui sera estimé le plus convenable.

12 Plate-forme en maçonnerie servant au séchage du café.

13 Un pied carré = 1,8993 m².

14 Auparavant.

10. Le terme de six années accompli, Messire Dejean promet et s'oblige de vendre purement et simplement audit Moreau l'habitation qu'il a achetée du sieur Valentin et dont le terrain est de cent soixante-seize gaulettes de haut sur cinquante-trois de large, borné d'un côté des héritiers Lagrenée, de l'autre de dame veuve de La Tour, par le haut de la ligne des autres concessions et par le bas du terrain du sieur Dejean à la hauteur de l'endroit où le nommé Didion a planté ci-devant une croix de bois actuellement existant, au pied de laquelle sera posée une borne maçonnée ; plus la quantité de douze esclaves mâles ou femelles, grands ou petits achetés par le sieur Dejean dudit Valentin et nommés Étienne, Ramase, Louis, Baptiste, Laurent, Marie, Catherine, Marguerite, Suzanne, Agathe, Marion, Annette ; plus les bâtiments, argamaste, qui doivent y être construits ainsi que les deux mille caféiers qui doivent y être plantés conformément à l'article six ci-dessus.

Le tout pour le prix et somme de quatre mille deux cents piastres d'Espagne, en espèces, café, ou autres denrées fournies au magasin de la Compagnie pour compte du vendeur payables en quatre années consécutives, dont un quart chaque année à compter de celle que ledit Moreau entrera en possession, sans que Messire Dejean quant au terrain soit tenu des bornes ni de la situation, l'ayant acheté à pareille condition dudit sieur Valentin.

11. Si avant la livraison du terrain ci-dessus vendu qui doit se faire le premier octobre de l'année mil sept cent cinquante-deux, il venait à mourir ou fuir dans les bois quelques-uns des douze esclaves ci-dessus vendus, M. Dejean promet de rabattre sur le prix de ladite vente la somme de deux cents piastres pour chaque pièce d'Inde et celle de cent piastres pour chacun des trois petits ; comme aussi s'il vient à en naître quelques-uns des négresses vendues, la valeur en sera payée à Messire Dejean à raison de cinquante piastres pour chaque, qui en ce cas appartiendra audit Moreau.

12. Si M. Dejean dans le courant desdites six années a besoin de diverses journées d'esclaves pour ses ouvrages particuliers, elles lui seront fournies par les esclaves de l'habitation à la charge qu'il en rendra la même quantité en la même année qu'il les aura empruntés, si mieux il n'aime les payer à raison de dix sols chaque, qui feront masse dans le partage ci-après.

13. Il sera tous les ans fait après la dernière récolte un partage de tous les cafés, blé, riz, coton, animaux, volaille, *etc.*, dont la quatrième partie appartiendra au sieur Jacques Moreau pour récompense des soins qu'il promet se donner pour la culture et augmentation du susdit bien ainsi que pour le maïs que lesdits terrains pourront fournir, après en avoir réservé cinquante milliers par année pour la nourriture de tous les esclaves de l'habitation, et domestiques de Messire Dejean, sieur Moreau, et animaux. Bien entendu que lorsqu'il s'agira sur lesdits animaux d'un partage final, il sera prélevé pour Messire Dejean le même nombre de souches qu'il aura avancées, ainsi que les grains qu'il pourra fournir en différents temps pour les semences, la partage au quart ne devant se faire que sur les productions.

14. Sur le quart des productions qui doit revenir annuellement audit Moreau il sera tenu de se nourrir et entretenir ainsi qu'il avisera bon être, et le surplus sera donné à Messire Dejean à compte de l'habitation qu'il promet de vendre à l'escompte en faveur dudit sieur Moreau de dix pour cent, c'est-à-dire que lorsqu'il payera la somme de cent piastres, il lui sera délivré un récépissé de celle de cent dix. Messire Dejean ne pourra également rien prendre sur lesdites habitations pour sa subsistance ni pour autre chose que de l'aveu et en en donnant compte audit Moreau, Messire Dejean ne se réservant en entier que la production des deux emplacements qu'il occupe actuellement.

15. Pendant l'intervalle de six années que doivent durer les présentes conventions, ledit Moreau ne pourra vaquer à aucune autre affaire de quelque nature qu'elle soit directement ni indirectement, soit société, habitation particulière, commerce, ou autres et fera enfin pour le bien commun tout ce qu'il pourra faire de mieux en honneur et en conscience.

16. Afin que Dieu bénisse la présente entreprise il sera pris annuellement sur le produit de l'habitation et avant de faire le partage la somme de dix piastres qui seront données à l'église ou aux pauvres de la paroisse.

Car ainsi a été convenu entre les parties (...).

(ADR, 3 E 36)

Marché et convention

M^r. G. Dejean Garderain Nous Guy Lespors

et Jacques Moreau Notaire en cette Isle de Bourbon résidant au Quartier
de Pierre sousigné, en présence de témoin cy après
nommez Surem Présente, M^r. Gabriel Dejean Cou^{te}.


Pierre Bouteille du Conseil Supérieur Commandant de ce d^e. Quartier y

Du 9^{br} 1746. demeurant d'une Part, Et Jacques Moreau du même
Bouteille domicilié du Quartier St. Louis de l'autre en
ce d^e. Quartier, Les quels ont reconnu et convenu des
Conditions cy après, Sçavoir,

1^o Que pendant Consecutive Six années Consecutive, a
Commencer du premier octobre prochain Les^r. Jacques
Moreau aura soin en fera valloir en bon ordre de famille
selon D^eu et en conscience tous les biens soit Esclaves,
animaux, outils, Coffoyers, grains &c qui luy seront
Confiez par M^r. Dejean; quil Elevera ser Esclaves en la
Religion Catholique; et luy fera faire Les Pièces
accoutumées.

2^o Que de desfriché Connuance sur le terrain de M^r. Dejean
sera fait une ou parachevé sur la hauteur de deux
Gaulottes, en sur pareille Largeur; quil y sera planté
en entretenir quarante mille Pieds de Coffoyers
a la distance de demy Gaulotte l'un de l'autre, et de
grains pendant Les deux premières années, ainsy que
deux Pieds de vacoua tout autour du d^e. desfriché.

3^o Que Les autres terrains desfrichés qui a M^r. Dejean
seront netoyés, entretenus et plantés en vivres, et
s'ils ne suffisent pas pour la nourriture de cinquante
Esclaves, animaux, et volaille, Il en sera fait un
nouveau a l'endroit par luy Judiqué.

D^e. W. L. L. F. 

4^o Il sera fourni par M^{re} Dejean vingt sept Esclaves
deux Indes Noires ou femelle & un deux moyense
à fort facile. En risquer son moer, maladie, ou maronage
faute qu'en parvienne Car, ce que Dieu ne veuille, Il soit
tem d'En Completer le nombre; En par les^r Jacques
Moreau Cinq Esclaves aux mêmes Conditions: En par
M^{re} Dejean Il sera fourni de plus toute les outils
nécessaires pour desricher et entretenir les d^{tes} terres,
Lesquelz ainsi que les esclaves Luy seront rendus
En l'Etat qu'ilz se trouveront a la fin d'icelle.

5^o Il sera fait trois argamastes à pierre & chaux propres
à faire secher la sasse, dont deux de six pieds de haut
sur cinquante de large, Chacune aux endroits indiqués
par M^{re} Dejean: En la troisième de cinquante pieds
quarré à l'endroit indiqué par les^r Moreau: à l'effet
de quoy la pierre pour faire la chaux, les rochers, sable,
Et la chaux nécessaire seront Charroyés à pied d'œuvre
par les esclaves de l'habitation; Et par des animaux
que M^{re} Dejean Promet de bester.

6^o Il sera fait un nouveau desriché de vingt cinq
gaulottes en quarré sur la terre que M^{re} Dejean
a acheté de valentin avant la terre des six ans
sur lequel seront plantés deux mille pieds de
Cafeyers, Construits une maison de bois l'air de vingt
pieds de long sur dix huit de large, un magasin de
bois rond de dix huit pieds quarré sur six bon
billier sur lequel desriché sera aussi faite
La d^{te} argamaste de cinquante pieds en quarré, si

W.L.

L.F. Doy



meux led. Morceau nelaveur suo vndese Emplacemente
du Quartier.

7^o Il sera fait le long de la Riviere d'abord du costé du chemin
une palissade de vignes de fude Plantee Entree de deux
Cens gaullette de haut sur la largeur qui se trouveront
en haut le l'ubac du S. Terrain, lequel sera Plante en
Chis dem, apres en avoir Coupee des petites arbrere
Pour y Elever des animaux Comme moutons Chevres,
dont les fouches seront fournies par M. Dijean.


8^o afin que led. Morceau soit apostee de villed a la
Conservation des esclaves graine les animaux, Il
sera fa residence suo l'Emplacement appartenant cy
devant a Claude Didion.

9^o Il sera fait deux Barbecoues pour y Elever de la volaille
dont une sur le terrain appartenant cy devant a Claude
Didion et l'autre a l'endroit qui sera estime le plus
Convenable.

10^o Le terme de six annies accomplie, M. Dijean promet
s'oblige en f'ingage de vendre quicqu'en simplement
aud. Morceau d'habitation quil a acheteé du S. Valentin
en deux le terrain en de fens soixante seize gaullette
de haut sur cinquante trois de large, borne d'un costé
des heres la grenée de l'autre de D. de. De la toue par
le haut de la ligne des autres Concessionnaires par les
barr. du terrain de mond. f. Dijean a la hauteur de l'endroit
ou le nomme Didion a planté cy devant une Croix
de bois actuellement existante au pied de laquelle
sera poseé une borne maconnee: Plus la quantité

W. L.

L. F.

Dijean


De douze esclaves males ou femelles Grands ou petits
achetés Par mond. J. de D. valentin en nommés
Etienne, ramases, Louis, Baptiste, Laurent, Marie,
Catherine, marguerite, Suzanne, Agathe, marion, amette;
Plus des Bastiments, argamaste, qui doivent y estre
Construits ainsi que des deux mille Caffeyers qui
doivent y estre plantés conformément à l'article six
cy dessus; Le tout Pour le prix la somme de quatre
mille deux cent cinquante Piastres d'Espagne, En l'espèce, Caffé,
ou autre d'antre foyers au magasin de la Compagnie
Pour Compte du vendeur Payable en quatre années
Consecutives, dont en deux chaque année à Compter
de celle que led. Moreau aura en possession sans
que M. Dejean quand au terrain soit tenu des bornes
ny de la situation l'ayant achetés à pareille Condition
Dud. J. de D. valentin.

11^e Si avant la livraison du terrain cy dessus vendu
qui doit se faire le premier octobre de l'année mil
sept cent cinquante deux Il venoit à mourir ou
faillir dans les bois quelque des douze esclaves
cy dessus vendus, M. Dejean Promet de racheter
sur le prix de lad. vente la somme de deux cent
cinquante Pour chaque Piece d'Inde la celle de cent
cinquante pour chacun des trois Petits: Comme aussi
s'il vient à en naître quelque des negresses
vendues la valeur en sera payée à M. Dejean à
raison de cinquante Piastres Pour chaque, qui en ce
cas appartiendra au d. Moreau.

W. L.

L. F.

J. D.

12^o sic^{te}. Dejean dans le Courant de ce^{te} dix années
a besoin de diverses fournies de esclaves pour ses
ouvrages Particuliers Elle luy fera fournies par
les esclaves de l'habitation a la charge quil en
tendra la même quantité en la même année
quil les aura impentées, finies & n'aura des
payes a raison de dix sols chaque, qui seront
mises dans le Partage cy apres.

13^o Il fera pour ses ans fin apres la dernière
recette au Partage de tous le siffé, Bled, riz, Cotton,
animaux, vallaill &c. dont la quatrième partie
appartiendra au Sr. Jacques Moreau pour recompense
des soins quil promet de donner pour la culture et
augmentation du susd. bien ainsi que pour le mahy
que les d^{ts}. terrains pouront fournir, apres en avoir
reservé cinquante milliers par année pour la
nouriture de tous les esclaves de l'habitation, et
domestiques de M^l. Dejean, Sr. Moreau, et animaux:
Bien entendu que lors quil y aura sur les d^{ts}
animaux son Partage final, Il sera payé par
M^l. Dejean le même nombre de souche quil aura
avancé, ainsi que les grains quil pourra fournir en
différente terre pour les semences; le partage
au regard ne devant se faire que sur les productions,
sur le regard des productions qui don^t revenu
Annuellement au Sr. Moreau Il fera tenu de
se nourrir et entretenir ainsi quil videra bon estre;

W. L.

L. F.

En le surplus fera donnee a M^{re}. Dizean a compte
de l'habitation, quil pourra vendre, a l'escompte
Inferieur du S^r. Moreau de dix Pour cent, c'est a dire
que lors quil Payera la somme de sem. Piastres, Il lui
fera delivrer un receipt de celle de cem dix: M^{re}.
Dizean ne pourra egallement rien prendre sur les
dites habitations pour sa subsistance ny pour autre
chose que de l'aveu et en en donnant compte au S^r.
Moreau, mond. f^{le}. ne sera servam En tant que la
Production des deux Implacements, quil occupe
actuellement.

15. Pendant l'interalle de six années que doivra
durer les presentes Conventions, Le S^r. Moreau ne
pourra vacquer a aucune autre affaire de quel que
nature quelle soit directement ny indirectement
soit societe, habitation Particuliere, Commerce, ou
autre. Et fera enfin pour le bien Commun tout
ce quil pourra faire de mieux En honneur et en
Conscience.

16. afin que Dieu Benisse la presente Entreprise Il sera
pris annuellement sur le produit de l'habitation
un anam partage faire la somme de dix Piastres
qui seront donnee a l'Eglise ou aux pauvres de
La paroisse, Car ainsi a été Convenu Entre les
Parties Lesquelles pour l'Execution des presentes
Independances ont Elus leurs domiciles Irrevocables

W L

L. f. Dizean

En cette Ste. Isle En leur Demeure cy Devant
declaree aux quels lieux de Promettant de obligent
Chacun En droit foy Renonceant de fait le passé
En L'Isle Quatre Ste. Pierre Isle de Bourbon
L'an mil sept cent quarante six Le neuf septembre
après midy En presence des frs Jean Baptiste Lefevre
Et Willem Leichnig Domicillier de ced. Quatre
Temoins a ce appellez et receus En ont signe, a
L'exception du fr. Jacques Moreau qui nous a
declare ne scavoir écrire ny signer de ce Intarpelle
suivant L'ordonnance, approuvans L'écriture
Don nos mil. DECLARE

Willem Leichnig

Lefevre
Lefevre

Par-devant nous Pierre Dejean notaire en l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Paul (...)

furent présents sieur Alain Dubois bourgeois de cette île de Bourbon et dame Geneviève Bouché son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes demeurant en ce quartier de Saint-Paul d'une part,

sieur Jacques Bertault aussi bourgeois de cette île de Bourbon et y demeurant susdit quartier et paroisse de Saint-Paul d'autre part,

lesquelles parties ont fait entre elles les conventions suivantes.

Jacques Bertault s'est engagé envers lesdits sieur et dame Dubois pour le temps et espace de huit années entières et consécutives qui commenceront à courir de ce jour en avant, d'entretenir, faire valoir, et cultiver en bon économe et père de famille, les habitations que lesdits sieur et dame Dubois ont actuellement et pourront avoir par la suite, tant en ce quartier de Saint-Paul qu'en celui de Saint-Pierre ; il fera travailler leurs Noirs sur lesdites habitations, et les traitera humainement ; il leur fera dire la prière soir et matin, et enfin il aura soin que lesdits Noirs seront nourris, et entretenus comme il convient, et qu'ils assistent à la messe et aux exercices divins les dimanches et fêtes autant que faire se pourra.

Et pour récompenser le sieur Jacques Bertault des peines et des soins qu'il se donnera pour l'administration et régie desdites habitations et esclaves, les sieur et dame Dubois promettent et s'obligent solidairement (...) aux articles suivants :

1. Le sieur Bertault sera nourri, lui et son épouse qu'il est sur le point de prendre, dans la maison desdits sieur et dame Dubois, comme ils se nourrissent eux-mêmes.
2. Il aura la moitié de tout le café qui sera récolté sur lesdites habitations.

3. Il aura la moitié de tous les vivres comme maïs, blé, riz et pois qui seront récoltés sur lesdites habitations et qui resteront après qu'on aura prélevé la dépense de la maison et les vivres desdits esclaves.

4. Il aura la moitié de toutes les planches qu'il fera faire par les Noirs.

5. Il lui sera permis d'avoir une basse-cour à son propre pour y élever telle espèce de volaille et animaux qu'il jugera à propos, et de les vendre pour son profit.

Le sieur Bertault s'oblige en outre de mettre sur lesdites habitations les esclaves qu'il a actuellement à lui, et pourra avoir par la suite pour travailler sur lesdites habitations pendant ledit temps de huit années, avec ceux des sieur et dame Dubois.

À toutes lesquelles conditions les parties se sont obligées chacune à leur égard (...).

(ADR, 3 E 36)

Conventions Dubois
et femme avec
Jacques Bertault

1760. Pardevant Nous Pierre Dejean
Notaire en l'isle de Bourbon Esdieu
auq^{es} Mess^{rs} Paul Foussignac et en presence
des temoins cy apres nommez furent
presentes sçavoir de l'un Dubois bourgeois
de l'isle de Bourbon et Dame
Genevieve Bouché son épouse qui
autorise et offre l'cy presentes convenant
en l'cy Mess^{rs} Paul et Jacques
sçavoir Jacques Bertault aussi bourgeois
de l'isle de Bourbon cy demeurant
sçavoir Mess^{rs} l'Autre l'Autre
grand

1618

Lesquelles parties ont fait et ont
des Conventions sçavoir s'est à sçavoir
que led^s Mess^{rs} Jacques Bertault s'engage
sous led^s Mess^{rs} l'Autre l'Autre pour
lettre et place de sçavoir amies entières
et consentir qui commenceront à courir
ce jourd'hui en avant d'aujourd'hui de
faire valoir et Cultiver led^s ou accouster
et pour se faire des habitations qui
Mess^{rs} l'Autre l'Autre ont actuellement
et pourront avoir par la suite. Amen

AD. J. B. H. B. B.

Ce que l'on veut par là c'est que
Pierre qui l'aura travaillé de son vivant
soit tenu habitant et les traitera
humanement qu'il l'aura été de sa
vieillesse, et s'il meurt qu'il l'aura
eu de son vivant de son vivant
et entretenu comme il conviendrait, et qu'il
apartienne à sa femme et aux enfants
et vivra de son vivant, et s'il meurt
que sa femme survive.

A Paris le premier jour de Mars l'an
seize cent quatre-vingt-neuf
Bertrand de Paris, et de Paris qui il
se soumettra plus à l'administration, et regie
des habitations, et les autres, de Paris et
Dame Dubois gouverneur, et obligent
solidairement l'un pour l'autre, et dans
quelque temps sans division, ni discussion
aussy ils conviennent aux articles suivants
1.° Lesdits Bertrand sera nourri lui, et
son épouse qu'il est. Sans le pain de prendre
de son l'entretien, et de Dame Dubois,
comme ils se nourrissent eux mêmes,

19 J. B. H. B.

2.º qu'il aura la moitié et toute
Coffe qui fera de voltes habitations
3.º qu'il aura la moitié et tout les vices
comme Maïs, Orge, blé, et pois qui
feront de voltes habitations, et qui
restent après qu'on aura prélevé la
supplé de la maison, et les vivres de ses
esclaves
4.º il aura la moitié et toutes les planches
qu'il fera faire par les noirs
5.º Il lui fera permis d'avoir une
Case pour y faire sa propre pour y élever
telle Espèce de voltes, et animaux qu'il
jugera à propos, et de les vendre pour
son profit
Lesdits Jacques Beatoall s'oblige en
outre en toutes voltes habitations les
esclaves qu'il a actuellement et qui en aura
avoir par la suite pour travailler sur les
habitations pendant les temps de son
année avec eux d'as p. et Dame Dubois
à toutes les autres fonctions de son parti
sont obligés en toute et en toute
a. D. J. B. H. B. B.

provenance de y pour l'ontsement, ce
qui a été ainsi accordé entre elles
J'ai exposé a M. Paul de Bourbon
en la maison de M. Dubois pour
fabler de ce M. Paul de Bourbon
sepe pour l'ontsement, le long de
deux miens en presence de M. de
Pierre de Bourbon et de M. de Bourbon
de ce M. Paul de Bourbon
de ce M. Paul de Bourbon
signé a l'exception de M. de Bourbon
qui a déclaré se savoir l'ontsement
ce se l'ontsement de l'ontsement

a Dubois
Bertaut de Bourbon
de Bourbon
de Bourbon

Conventions veuve Raux et Jean Raux son fils (15 octobre 1760)

Par-devant nous Pierre Dejean notaire en l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Paul (...)

furent présents dame Thérèse Duhalle veuve de défunt André Raux demeurant en cette île de Bourbon en ce quartier et paroisse de Saint-Paul d'une part,

et sieur Jean Raux son fils officier de bourgeoisie en ce dit quartier et y demeurant aussi d'autre part,

lesquelles parties ont fait entre elles les conventions qui suivent.

Le sieur Raux s'est engagé envers sa mère ce acceptant aux conditions suivantes :

1. La première qu'il fera valoir, cultiver et entretenir les habitations qui appartiennent à présent à la veuve Raux en cette île de Bourbon, en bon économe et père de famille.

2. La seconde qu'il fera travailler les Noirs et négresses qui sont actuellement et pourront être par la suite sur les habitations, qu'il les fera prier Dieu soir et matin, et les instruira des principaux mystères de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il les traitera humainement sans exiger d'eux un travail au-dessus de leurs forces, qu'il les enverra autant qu'il le pourra aux exercices de piété et aux instructions qui se font tous les dimanches et fêtes dans l'église de cette paroisse, et au surplus qu'il se conformera au règlement qui a été fait au sujet des esclaves de cette île par le Conseil supérieur le vingt et un janvier mil sept cent trente-trois, duquel règlement il prendra connaissance.

3. La troisième qu'il aura l'oeil sur les bestiaux, animaux et volaille de quelque espèce qu'ils soient qui sont sur les habitations ou dans les communes, et veillera de tout son pouvoir à ce qu'il ne leur soit fait aucun dommage, soit par le peu de soin des esclaves qui en ont la conduite, soit par les voleurs.

Et pour récompenser Jean Raux des peines et soins qu'il se donnera pour l'amélioration des habitations, conduite des esclaves, et vigilance sur les bestiaux, animaux et volaille, sa mère lui donne la moitié de tous les grains qui seront récoltés annuellement sur les habitations, soit en café, blé, riz, maïs, fayots, et pois, lesquels grains seront partagés sitôt que la récolte en sera faite, par égales portions moitié pour la veuve Raux, et l'autre moitié pour Jean Raux.

La veuve Raux déclare que la maison de bois équarri que Jean Raux a actuellement sur son emplacement sur les sables de ce quartier, est à lui en propre, l'ayant faite construire à ses frais et dépens, la veuve Raux lui ayant seulement fait donner par ses Noirs, un coup de main, tant pour l'équarrissage, que traînage des pièces de ladite maison. La veuve Raux fait la présente déclaration pour que dans la suite ses autres enfants ne puissent inquiéter Jean Raux dans la propriété, et jouissance de ladite maison.

La veuve Raux déclare en outre qu'elle a fait échange avec Jean Raux son fils d'un de ses esclaves nommé Basile créole contre un autre nommé César malgache que son fils lui a donné en contre-échange, duquel échange les parties se tiennent contentes, et déclarent avoir chacune par-devers elle les Noirs ci-dessus échangés et se donnent à cet effet toutes décharges réciproques (...).

(ADR, 3 E 36)

Conventions N^o 1^{er} de
Jean Raub fils

15. 8
1760

Ardevant Vous sieur De Jean

1652

Notaire au Sij^{le} de Bourbon résidant au g^{er} ee
de Paul Fourrière et en présence de tant d'hommes
après normale forme présente Dame Therese
de Bourbon femme de feu Paul
demeurante en ce lieu de Bourbon successante,
et parvenue de Paul Jean Raub.

Et de Jean Raub son fils officier de bourgeoisie en
ce lieu et de demeurant aussi D'autre part

Lesquels parties ont fait entre elles les conventions
qui suivent C'est à sçavoir que led^{it} Jean Raub
s'est engagé envers l'ad^{me} Dame Thérèse et acceptance
aux Conventions suivantes

La première qu'il fera valloir, Cultiver, et entretenir
Les habitations qui appartiennent à présent et pourront
par la suite appartenir à lad^{me} Thérèse Raub en cette place
de Bourbon en bon ordonnance et genre de famille.

La seconde qu'il fera travailler les Noirs, et
Nègresse qui sont actuellement et pourront être par
La suite qu'on s'habitue qu'il les fera paier
D'un fire et matin et les Justices de pairie par
Mystère et de Religion Catholique Apostolique et
Romaine qu'il les traitera principalement sans
aucun autre travail que par section force,



qu'il les envoie auctant qu'il le pourra aux Bénédictes
de pieté et avec instructions qui se font tous les dimanches
de fester dans l'Eglise de cette paroisse et de sur ce
qu'il se conformera aux Reglemens qui ont été faitz au
sujet des Bénédictes de ce lieu par le conseil superieur
Le Vingt ou Janyer mil sept cent quatre et sur lequel
Reglement il prendra connoissance.

La troisième qui est de l'achat de quelques bestes de
fourrage, de bétail de quelque espece qu'il sera pour
villera et tout son pouvoir, à ce qu'il ne s'en soit fait
aucun voyage, soit par le chemin des Bénédictes
qui en ont la conduite soit par les autres.

Et pour accomplir les choses dessus dites de premier
et pour qu'il se donne pour l'amelioration de ces
Bénédictes, conduite de ces Bénédictes, et assistance sur
les Bénédictes, animaux et bétail, Lesd. Dame
sa mere lui donne la moitié de toutes les grains
qui seront recoltés annuellement sur lesd. Bénédictes
soit en Caffe, bled, Riz, Maïs, Jajote, et tous les
Lesquels grains seront partagés soit que la moitié
en sera faite par une égalle portion moitié pour la
Dame sa mere, et l'autre moitié pour lesd.

J.P.


f. Jean Paul.
Déclare lad. Dame J. Paul que la maison
en bois Coarq, que led. f. Jean Paul a actuellement
pour son emplacement, quo her fables et ce que c'est, est
à lui en propre. L'ayant faite construire à ses frais,
et ce par lad. Dame Jean Paul lui ayant
seulement son donnes par ses Noirs, ou Coarq et
main sans par L. Carissay, qui trainay de pince
et lad. Maisy, Jaisme lad. Dame Jean
Paul la présente déclaration pour que dans la
suite par autres enfants ne puissent juger led. f.
Jean Paul dans la propriété, et jouissance de lad.
Maisy.

Déclare en outre lad. Dame Jean Paul que elle
a fait le change avec led. f. Jean Paul son fils
d'un espe de laven nommé Barile faide contre
un autre Nomme Cepas Malgache que son fils
lui a donné en contrechange, lequel le change les
parties s'entendent, et ce d'un avis
et par devant elle les Noirs, et par échange
et s'entendent a cet effet, toutes seules
Réciproque. Cequi acte ainsi formé entre
Les parties, Promettant obligant Renouant

a
J.P.

Sabbat le 14^e de Paul Ste Bourbon en Helene
L'an mil sept cent Sixante Sept
octobre avant midi en presence de Pierre Delanoy
fil. Employe de la Compagnie et Pierre Robert habitants demeurants
tous deux en ce lieu et de Paul Lemire aussy en et
appelley et ont signe a l'exception de la. Thuy Duhalde
J^e Dany qui a delivré au S^r Robert le livre royal signé de ce
en quin suivant l'ordonnance

J. Robert

Delanoy s^{ib}

De Jean Du

Conventions veuve René Nativel et Joseph Grosset (23 juillet 1761)

Par-devant nous Pierre Dejean notaire en l'île de Bourbon résidant au quartier de Saint-Paul (...)

furent présents Marie Anne Carron veuve de défunt René Nativel demeurant en ce quartier de Saint-Paul d'une part,

Joseph Grosset habitant de ce quartier de Saint-Paul et y demeurant d'autre part, lesquelles parties ont fait les accords et conventions suivantes.

Joseph Grosset s'est engagé envers la veuve Nativel de faire valoir et cultiver les habitations de la veuve pendant qu'elle vivra, et ce en bon économiste et père de famille à quelque endroit que les habitations soient situées en cette île, de faire travailler les Noirs qui sont sur lesdites habitations sans leur commander des ouvrages au-dessus de leurs forces, de les traiter humainement, de ne point les maltraiter sans sujet, et les nourrir suivant l'usage du pays¹⁵, leur faire faire la prière soir et matin, de les envoyer à la messe et aux instructions chrétiennes les dimanches et fêtes, et de ne point les faire travailler ces jours-là.

Et pour récompenser Joseph Grosset des peines et soins qu'il se donnera pour tout ce que dessus, ladite veuve Nativel lui donne le tiers de tout ce qui sera récolté sur les habitations, soit en café, blé, riz maïs, pois, volailles et animaux de toute espèce (...).

(ADR, 3 E 36)

15 L'obligation pour les maîtres de nourrir les esclaves est inscrite au Code noir de 1723. Ils sont nourris en général de maïs et de racines tels le manioc, les patates douces...

Convention de René
Nativel, et Joseph
Grospe

29. Juillet

1761
1674

Ardevant nous Pierre Desca

Notaire en l'île de Bourbon résidant auq^{es} sup.
Paul Fourniquet et au pres de ces deux seigneurs après
Nommer sur un procureur Marie Anne Carroux femme
de l'effeur René Nativel demeurante au quartier
de St. Paul d'impair
Joseph Grospe habitant de ce d^{es} sup. Paul et
d'autre part

Lesquelles parties ont fait les accords, et conventions
suivantes. C'est à savoir que led. Joseph Grospe
s'est engagé envers led. René Nativel de faire
vivre et cultiver les habitations de ce d^{es} sup. grand
quelles vivra, et à bon flacon, et père de famille
à quelques conditions que led. habitations soient faites
en cette île, de faire travailler les noirs qui sont sur
ces habitations sans leur commander des ouvrages
au dessus de leurs forces, et les traiter humainement,
de ne point les maltraiter sans sujet et les nourrir
jusqu'au soir de chaque jour, de leur faire faire la prière
soir et matin, et les envoyer à la messe dans
l'Instruction de chacun des dimanches, à fester, et
de ne point les faire travailler les jours de

Et pour récompense led. Joseph Grospe des peines
et de vivre qu'il se donnera pour tout équivalent

Et ih

Le Sieur J. Naudin L'indonna Lettre de tous
 Ce qui sera tenué par les habitations, soit en fait
 de terre, de bois, de volailles, d'animaux
 et toutes autres, et pour l'exécution des présentes
 A en partie ou en tout, toutes et toutes indivisibles
 ou en partie ou en tout, demeurant devant de l'acte
 auquel lieu, sous le nom de Naudin obligé de lui.
 Fait à Paris le 15 Juin 1763 au Palais National
 L'an mil sept cent soixante trois le vingt trois juillet
 avons signé en présence des sieurs Jacques Naudin
 et Jean Marie Naudin sergent d'affaires des Comptes de
 ces Comptes, et sous leurs signatures et sceaux.
 Et l'un d'eux avec lequel appelé et signé
 a l'exception des parties comparantes qui ont été
 ne peuvent être indiqués de ce présent sieur
 Lord J. Naudin Jacques Naudin
 De Jean

Traités et conventions de société entre M. de Parny ès noms et Léon Maunier (4 novembre 1775)

Par-devant nous Jean Baptiste Larabit notaire royal au quartier de Saint-Paul île de Bourbon soussigné (...)

furent présents Paul Parny chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, ancien commandant en ce dit quartier y demeurant (...) d'une part,

et sieur Léon Maunier demeurant chez le sieur Joseph Maunier son père à Saint-Paul, assisté et autorisé par son père à l'effet qui suit d'autre part,

lesquelles parties sont volontairement convenues des traités, conventions et associations qui suivent (...).

De Parny (...) établit en qualité de régisseur, à l'effet de faire valoir, cultiver et améliorer convenablement et de donner tous ses soins, le sieur Léon Maunier ce acceptant, des terrains situés en ce quartier de Saint-Paul (...).

Le sieur Maunier se chargera des esclaves servant actuellement à cultiver lesdits terrains, qu'il fera travailler chacun sur les terrains de leurs maîtres à moins que des circonstances nécessaires ne l'obligent à les réunir, pour l'avantage respectif des propriétaires.

Le sieur Maunier veillera sur les troupeaux, bestiaux, volailles généralement quelconques dépendant et étant sur ces terrains ; établira et destituera les commandeurs noirs des esclaves, lorsqu'il le jugera utile, pareillement les gardiens des troupeaux et volailles ; sera nourri des produits desdites habitations, et pourra aussi y entretenir trois chevaux (...).

Il fera faire en sa présence les instructions et prières chrétiennes des esclaves, veillera sur leur conduite et réprimera leurs défauts lorsqu'il s'en apercevra, leur donnera tous ses soins dans leurs maladies, les fera nourrir suivant les ordonnances et règlements, les enverra alternativement à la messe et aux instructions de la paroisse auxquelles ils ne pourront manquer plus de deux semaines ; ne pourra rien vendre du

produit et récoltes des terrains de telle nature que ce soit et puisse être que du consentement et avec l'approbation du sieur de Parny qu'il sera pareillement obligé de consulter dans tous les cas qui intéressent le bien-être des plantations, cultures, bestiaux.

De convention expresse entre les parties, il sera prélevé avant les ventes ce que l'on estimera pouvoir suffire pour la nourriture des Blancs, esclaves et bestiaux que le sieur de Parny déterminera.

En faveur des soins et services du sieur Maunier et pour le récompenser, le sieur de Parny (...) promet et s'oblige de lui donner la sixième partie de tout ce qui sera vendu, tant grains que troupeaux et volailles, avec cette observation que le sieur Maunier sera tenu de maintenir les troupeaux et volailles au même nombre ou environ qui lui seront remis, ce qui sera constaté par un état entre les parties, et que le sixième ne pourra être pris que sur l'accroissement. S'il survenait cependant une maladie qui détruisît les souches, l'associé alors serait déchargé de les rendre par nombre, en justifiant de cette maladie.

Il a été expressément convenu que la présente société ne serait point fixée ni limitée, et que par cette raison, elle expirerait et finirait lorsque l'une des parties en demanderait la dissolution sans qu'il fût loisible à l'autre de s'y opposer et d'y mettre empêchement, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, en accordant néanmoins au sieur Maunier ce qu'il aura droit de prétendre pour son sixième à raison du produit de la récolte (...).

(ADR, 3 E 446)

FRANCE PITTORESQUE



Lacauchie del et Sculp

Nègres esclaves.

France pittoresque : Nègres esclaves, 1835, par Alexandre Lacauchie

(ADR, 2 Fi 43/1)

Régie d'habitation et affaires du citoyen Aristide Hibon au citoyen François Lauret (19 fructidor an IX - 6 septembre 1801)

Par-devant nous François Adeline notaire public à l'île de La Réunion résidant en la commune de Saint-Louis du canton du Sud ; et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés

furent présents les citoyens Aristide Hibon, habitant domicilié en la commune de Saint-Leu, canton d'Ouest (...) d'une part,

et François Lauret, habitant domicilié en cette commune Saint-Louis, d'autre part,

lesquelles parties ont reconnu et confessé avoir fait entre elles les traités, accords, et conventions qui vont suivre.

Le citoyen Aristide Hibon déclare donner et charger le citoyen François Lauret de la régie et administration de tous ses biens et affaires en cette île généralement quelconques, aux clauses et conditions ci-après énoncées, pour le temps et espace de trois années consécutives, finies et accomplies

1. de toutes les habitations du citoyen Aristide Hibon, établissement, basses-cours, pirogues, chevaux, troupeaux et Noirs attachés tant aux habitations pour la culture, qu'ailleurs, le tout appartenant au citoyen Aristide Hibon, et dont du tout il sera dressé état double (...), ainsi que d'un rôle de tous les esclaves, attachés tant à la culture des habitations, qu'aux établissements, et basses-cours et gardiens. Le citoyen Aristide Hibon entend ne garder auprès de lui que ses domestiques dont il sera aussi fait état, et ne vouloir en détourner aucun autre que dans les cas urgents et imprévus. Il sera également fait état des ouvriers, lesquels seront employés avant toute chose aux réparations de tous les bâtiments qui existent aujourd'hui sur les établissements du citoyen Aristide Hibon et à la construction de ceux qui seront jugés nécessaires

par lui. Et ils ne seront détournés de ces opérations que pour celles des habitations urgentes et quand ils ne seront point utiles.

Le citoyen François Lauret pourra les occuper à exploiter du bois de charpente, ou à faire des planches pour être vendues au profit du citoyen Aristide Hibon, cet objet faisant partie des revenus.

2. Le tout sera régi et administré par le citoyen François Lauret comme si c'était sa chose propre, et en bon père de famille. En conséquence il pourvoira à la subsistance des Noirs, les fera traiter et soigner en maladies, tiendra parmi eux le plus grand ordre, en faisant faire la prière matin et soir, et l'appel, des visites nocturnes dans les cases, afin d'empêcher les rassemblements qui ont toujours pour objet le vol.

3. Afin que les opérations en tout genre n'éprouvent jamais de retard, tenir en bon état, tous les outils et ustensiles, les donner par compte aux commandeurs et aux chefs d'atelier, et qu'ils en répondent.

4. Le citoyen François Lauret tiendra un journal non seulement de ses opérations journalières, mais un autre tant pour les recettes que pour les dépenses quelconques qu'il fera pour les besoins du citoyen Aristide Hibon qui l'autorise à cet effet, et toutes celles pour ses habitations, desquelles dépenses il justifiera par des reçus ou quittances en bonne et due forme. Ce journal en recettes et dépenses sera à la fin de chaque année réglé et arrêté par les parties, et si à ce sujet il survenait des contestations, elles seront jugées par des arbitres choisies par elles, et sans appel.

5. Toutes les dépenses de l'année, la nourriture des Noirs, pour laquelle il y aura autant que les récoltes le permettront, dans les magasins, pour dix-huit mois de grains nourriciers, seront prélevées sur les revenus en tout genre, et sur l'excédent net, tous frais payés. Le citoyen Aristide Hibon accorde le dixième de ceux-ci, au citoyen François Lauret, sans qu'il puisse rien prétendre pour ses peines et soins de régie des habitations et affaires de son commettant.

6. Le citoyen François Lauret ne pourra sous aucun prétexte quelconque faire des achats, entreprises, opérations d'habitation, ou autres, sans que préalablement il ne se

soit consulté avec son commettant, en être convenu avec lui, et même sans y être autorisé par écrit, pour peu que la chose soit conséquente (...)

(ADR, 3 E 1537)

Régie d'habitation, Etappes,
le 1^{er} aristide
hibon, avec
François Laurent
Notaire public à Etappes

19^{me} fructidor
an 9^{me}

Les Doyens et les anciens de la
Section de la commune de Etappes,
d'habitation Caprie et de la commune
de Etappes;

Ont été présents les citoyens Aristide
hibon, habitant de la commune de Etappes
et de la commune de Etappes d'ouest -
et de la commune de Etappes d'est -
d'une part;

Et François Laurent, habitant de la
commune de Etappes d'ouest -
d'autre part;

Lesquels parties ont par ce
présent, reconnu et convenu avoir
fait entre eux le traité, convention et
convention qui vont suivre, et ont
à savoir; que ledit 1^{er} aristide
hibon déclare donner et charger
ledit 1^{er} François Laurent de la Régie
et administration de tout le bien
et appuis en cette ville généralement
quelconque, aux clauses et conditions
ci-après énoncées, pour le temps et
espace de trois années consécutives,
finies et accomplies;

Premièrement, de toutes les
habitations dudit 1^{er} aristide hibon
et de la commune, de la commune, de la commune,

(Signature)

Chersamy, Despeunoy, Et d'avis d'entre
 chez tout aux habitations pour la
 Culture, qu'ailleurs, le tout approuvé
 - nous audit 6^{me} avis de la hibern, et
 dont d'autant q^l sera d'un in état -
 Double, les quels seront arrêtés et
 Signés des d'articles, pour que par la
 En soit un par d'avis de la hibern y avoir
 Newcom, ainsi que d'un d'avis de
 l'avis de la hibern, attachés tant à la
 Culture de habitations, qu'à un
 Etablissement, et d'avis de la hibern
 n'attendent les d'avis de la hibern
 ne gardent aucun ex-lui que d'un
 Domestiques dont q^l sera un fait -
 Etat, et d'avis de la hibern
 aucun autres que d'un la hibern
 et qu'après q^l sera également fait
 Etat de d'avis de la hibern, les quels seront
 Employés à tout d'avis de la hibern
 réparation de tout la hibern
 qui existent aujourd'hui sur la
 Etablissement d'avis de la hibern
 Et d'avis de la hibern de ceux qui seront
 jugés nécessaires sur lui; et q^l ne
 seront d'avis de la hibern de la hibern
 que pour celle de habitations argentées
 Et quant q^l ne seront point arrêtés,
 ledit 6^{me} avis de la hibern de la hibern
 de la hibern de la hibern, ou à faire de
 d'avis de la hibern pour être d'avis de la hibern
 d'avis de la hibern de la hibern, les d'avis de la hibern

François
 d'avis de la hibern

[Signature]
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

Cet objet fait une partie des loix
Secundo, le tout sera réglé, et
administré par vous et le C^{te} Trésorier
Commun si étoit la chose propre, et en
Donnera en famille; le jour que vous
pourrez aller subsister de votre
dépense habituelle et soigner le malade;
Tenez en par moi le plus grand ordre,
Et fais un journal de la dépense matin et
soir, et l'appel; de vos visites nocturnes
dans la lueur, afin d'empêcher les
dépenses inutiles qui vont toujours
pour objets de cet;

Tertio, afin que les opérations en
tout genre, n'éprouvent jamais de
retard, tenez en bon état, pour la
vente et l'entretien; le Donnez par
Compte aux deux années, et avec
chacun d'attache, et qu'il en résulte
quatre, le dit C^{te} Trésorier
Tenez un journal non seulement
en son opération journalière,
mais en toutes les dépenses
qu'il fera pour le service dudit C^{te}
aris tant à son que d'autre à cet effet,
et toutes celles pour son habituel
Desquelles dépenses il justifiera par
des livres, ou quittances en bonne et
due forme; le journal de recette et
dépense sera établi en règle connue
régliée et arrêtée par la partie, et si a

[Signature]

Le Sujet de Serment de contestation
 Elle seront jugés par des arbitres
 choisis par elle, et sans appel
 quinto, C'est-à-dire les dépenses en
 l'année, la nourriture de nuit, pour
 laquelle il y a eu antea que les
 recettes par les autres, dans les
 Magasin pour dix huit ans en
 Grain nourricier, seront prélevés
 sur les revenus antea genre, et sur
 tout, tous frais d'excédent, ledit C^{te} Aristide h'bon
 payer — auorde de dixième d'y l'ay, antea

12
 A. L. P.
 H.
 H.

6^e francis l'aurat, sans qu'il y aie
 rien prétendre et plus pour serpeiner
 et vivre et loger en habitations
 et affaires en son gouvernement;
 Sexto, ledit C^{te} francis l'aurat, ne
 pourra sous aucun prétexte quelconque
 faire de arbitra, l'entreprise, opération
 d'habitation, ou autres, sans que
 préalables l'aurat il ne s'entend l'aurat
 avec son conseil l'aurat, l'aurat l'aurat
 avec lui, et même sans y être autorisé
 par écrit, pour peu que la chose soit
 conséquente;

Septième l'aurat, si le l'aurat aie
 d'être l'aurat et de quitter l'aurat
 d'expiration de trois années ou Royal
 Elle soit demeurée d'accord et se
 premier respectivement si y voir
 d'aucun; et la conséquence en l'aurat
 Chacun un arbitre à l'effet de régler
 leurs droit respectif, en jugement

13
 H. L. P.
 H.

Des quels elle promettra, et s'obligera
 de soumettre, sans en appeler;
 Et le dit C^{te} Jean de Lamoignon déclaré
 accepteur de l'Édit et administration
 de l'Édit du dit C^{te} Aristide Ribou
 pour trois années consécutives, pleine et
 entière, sans clause et condition
 à donner Explication, au moyen du
 Dénouement de l'Édit, pour plein et
 Régie par lui, pour toute sa durée;
 Ces choses ont été convenues et accordées
 entre Parties, les quelles pour l'Exécution
 de l'Édit, ont été convenues et
 dépendances, Elles ont donné leur
 plein et entier Consentement à donner Déclaration;
 auxquels d'iceux; nous obligeant; —
 Et à l'égard des dits C^{te} Aristide
 Ribou, pour donner avec et plaigne
 Jean de Lamoignon des preuves de sa
 Grande Confiance qu'il a eue en
 personnes, déclare que la même
 présente de charges et toutes ses
 affaires, et en conséquence, lui
 donne pouvoir de pour lui et sous
 Nous, à accepter avec les dits plaignes
 le dit C^{te} Jean de Lamoignon, en pouvoir en
 tout en demandant, que défendant —
 toutes les affaires quelconques qu'il a
 et pourra avoir à venir, pendant la
 durée de ces trois années, contre

général et
 spécial




Le







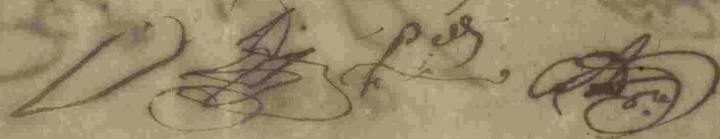



Lettes personnelles que Anstott, et j'en
quelques autres en que la peine est en;

Recevoir en tout débiteur de justice
tuant, les sommes en devises qui -
peuvent lui être dues, ou être en
Donner quittance et de charger; à
refus de paiement, les y contraindre
par toutes les voyes et droit. Comme
aussi donner pouvoir à cet Constable
audit Procureur Constable, ou jurer
sergent, ou obtenir d'autre,
et ses Moyens ne lui permettent
point de s'acquiescer aux Constables
des autres ou autres pour son Com-
mission, les Juges, Récus des
quittance et de charger en Donner et
d'acquiescer;

Donner leur pouvoir à cet Constable
audit Procureur Constable, de recevoir
poursuivre, Moins, et autres choses
utiles et nécessaires audit Constable,
Lors qu'il aura en Magasin de la
Disponible, et non autrement, afin
qu'il ne point compromettre sergent
Lui fait des acquisitions judicaires
D'ailleurs, le lui sergent, audit
Procureur sera tenu de jurer cette
le jour de la qui lui donnera son
acquiescement et de la jure Comissaire;

Comme leur, Donner pouvoir de faire
de la reprise au bois, et de placer
les observant que la ne soit jamais
au préjudice de la Cour et de l'habitation



Protocole N° 5. N. 891. de la séance de la Commission de l'enseignement primaire
du 15 Mars, séance publique. G. M. M.

Conséquence en tout ce qui en est,
jurer et signer tout acte consommé
et non vice; puis, appelé,
opposer, être domicilié, être tenu
avoir la préférence de cette loi, la
revocable, de la substitution d'un tiers
et généralement pour tout ce qui
concerne les titres tout ce qui
concerne l'ensemble et au contraire
pour les particuliers ou pour les titres
qui peuvent avoir pour eux-mêmes
ce qui sera fait pour eux ou de
présenter, et le Notaire de l'épiscopat
obligé; etc.

fait et passé le 15 Mars sur cette
Commune d'Orvignier, le dix-neuf
septième avant midi, l'heure de
la séance de la République Française
une et indivisible, présence de
Citoyens Jean Baptiste Selencien, et
Jean Marie, deux de nos domiciliés autres
deux, témoins légitimes, et appelé, qui
signent avec les parties et nous
Notaire sus dit après lecture faite de
présenter. Aristide Dubois

Notaire
P. Dubois
A. Dubois
Delivré

*Accords et conventions entre dame Philibert et sieur Bellier Montrose
(7 décembre 1811)*

Par-devant Jacques René Perraud notaire de l'île de Bourbon à la résidence du quartier Saint-Denis y demeurant, étant ce jour en celui de Sainte-Marie (...)

furent présents dame Marie Ange Céleste, veuve de feu Pierre Jacquin Philibert fils, habitante demeurant en ce quartier Sainte-Marie, d'une part,

et sieur François Xavier Bellier Montrose, habitant demeurant quartier Saint-André, étant ce jour en celui de Sainte-Marie, d'autre part,

lesquelles parties ont fait entre elles les accords et conventions qui suivent, savoir :

1. Bellier Montrose est et demeure chargé, et promet et s'oblige par ces présentes, de faire récolter par ses Noirs et à ses frais le girofle étant présentement sur l'habitation de la dame Philibert sise dans les hauts de ce quartier Sainte-Marie, et ce tel et ainsi que doit le faire un bon père de famille, pour après la récolte mise à sa disposition de ce jour, en rendre les trois quarts à la dame Philibert, en nature ou en valeur qui en sera résultée s'il vend lui-même le girofle ainsi qu'il y est bien et dument autorisé, soit en l'envoyant à Saint-Denis ou à l'Île de France (...). L'autre quart de la récolte restant à Bellier Montrose et lui appartenant pour l'indemniser des travaux qu'il s'engage de faire seulement en ce qui concernera la récolte et l'envoi à Saint-Denis ; la dame Philibert devant supporter les frais qui pourront résulter de l'exportation du girofle, les frais avancés par Bellier Montrose seront par lui retenus sur le produit de vente du girofle.

2. Pour mettre Bellier Montrose plus à même de s'occuper de la récolte, la dame Philibert l'a présentement mis en possession de toute la portion de son habitation plantée en girofle ainsi que du magasin étant sur son emplacement, ce que

reconnait Bellier Montrose qui en conséquence a établi sur le champ des gardiens dans les girofleries et a déclaré faire son affaire de tous frais de nourriture, loyer de Noirs et autres nécessaires pour parvenir à faire et achever la récolte, ainsi qu'à la transporter en tout ou en partie soit à Saint-Denis ou au Bois Rouge, la dame Philibert promettant seulement contribuer à la récolte pour l'aide des Noirs qu'elle a sur son habitation, mais sans être obligée de les remplacer en cas de maladie ou mort.

3. La récolte achevée, la dame Philibert rentrera de droit en la possession de la partie de son habitation plantée en girofle. À cette époque seulement, Bellier Montrose sera obligé ainsi qu'il s'y engage de faire connaître à la dame Philibert à quelle quantité de girofle s'élèvent les trois quarts devant lui revenir, Bellier Montrose ayant la faculté de disposer de telle portion de la récolte qu'il jugera à propos d'envoyer à l'Île de France et ce à n'importe quelle époque pendant le temps de la récolte, toujours pour le compte et entièrement au profit de la dame Philibert qui seulement supportera les frais d'exportation ainsi que toutes avaries et pertes qui pourraient avoir lieu au cas d'exportation.

Au moyen de tout quoi la dame Philibert s'interdit la faculté de pouvoir s'immiscer en rien de ce qui aura rapport à la présente récolte de girofle qui regardera uniquement Bellier Montrose, sans que ce dernier puisse être troublé par qui que ce soit pendant la récolte, de laquelle dite récolte de girofle la dame Philibert se dessaisit au profit de Bellier Montrose pour le quart lui en appartenant et être par lui disposé de ce jour, comme bon lui semblera et de chose étant sa propriété, voulant qu'au besoin il soit mis en possession du tout (...).

(ADR, BL 1)



Pardevant Jacques comte Serraud, notaire de

l'isle de Bourbon à la résidence du quartier saint Denis y demeurant,

Le 18 1811
acte de conventions

étant ce jour en celui de sainte Marie, soussigné, présence des
témoins ci-après nommés & aussi soussignés.

entre
D. Philibert
&
s. Bellier Montrose

S'irent présents Dame Marie ange céleste,
veuve de feu sieur pierre jacquin Philibert, fils, habitant
demeurant en ce quartier sainte Marie, d'une part.

Et sieur françois & carier Bellier Montrose,
habitant demeurant quartier saint andré, étant ce jour en
celui de sainte Marie, d'autre part.

Lesquelles parties ont fait entre elles les
actes & conventions qui suivent; savoir.

Approuvé

Premièrement, que ledit sieur Bellier montrose,
est & demeure chargé, se promet & s'oblige pour ce
présentes; faire recoller son bois & à ses frais le girofle
étant présentement sur l'habitation de la dite dame Philibert,
sise dans les lieux de ce quartier sainte Marie, et ce tel &
ainsi que doit le faire un bon père de famille, pour ce
prés l'édite recolle mise à sa disposition de ce jour, en
rendre les trois quarts à la dite dame Philibert, en nature
ou en la valeur qui en sera usuelle s'il vend lui-même
ledit girofle ainsi qu'il y est bien & dument autorisé,
soit en l'envoyant à saint Denis ou à l'isle de
France, à la charge pour lui ainsi qu'il s'en engage
de fournir la dite valeur d'est à dire le produit de vente
du dit girofle en parties effectives ou autre monnaie
métallique ayant cours; l'autre quart de l'édite
recolle restant audit sieur Bellier montrose & lui
appartenant pour l'indemnité des travaux qu'il

S'engage de faire seulement en ce qui concerne la récolte
l'Envoi à saint Denis; ladite dame Philibert devant
supporter les frais qui pourront résulter de l'exportation
au dit girofle, Les quels frais avancés par ledit Sieur
Bellin Montrose seront par lui retenus sur le produit
de vente du dit girofle.

Secondement, que pour mettre ledit Sieur
Bellin Montrose plus à même de s'occuper de ladite
récolte, ladite dame Philibert la présentement mis en
possession de toutes la partie de son habitation plantée en
girofle ainsi que du magasin étant sur son emplacement,
à que reconnait ledit Sieur Bellin Montrose qui en
conséquence a établi sur le champ des quindans dans les
dites girofleries & a d'abord faire son affaire de tous frais
de nourriture, loyer de nous & autres nécessaires pour
pouvoir à faire & cultiver ladite récolte, ainsi qu'à
la transporter en tout ou en partie soit à saint
Denis ou au bois rouge, ladite dame Philibert promettant
seulement contribuer à ladite récolte pour l'aide des
noirs quelle a sur son habitation, mais sans être obligé
de les remplacer en cas de maladie ou mort.

Troisièmement, que ladite récolte achevée
ladite dame Philibert rentrera de droit en la possession
de la partie de son habitation plantée en girofle, à la
quelle elle que seulement ledit Sieur Bellin Montrose
sera obligé ainsi qu'il s'y engage de faire venir
à ladite dame Philibert à laquelle quelle quantité
de girofle s'élevont les trois quarts devant lui
revenir; ledit Sieur Bellin Montrose ayant

la faculté de disposer de telle portion de la revente qu'il jugera
à propos d'envoyer à l'Isle de France & ce n'importe à quelle époque
pendant le tems de ladite revente, toujours pour le compte &
entièrement au profit de ladite Dame Philibert qui seulement
supportera les frais d'exportation ainsi que tous autres &
portés qui pourroient avoir lieu au dit cas d'exportation

Au moyen de tous quoi ladite Dame Philibert —
s'interdit la faculté de pouvoir s'immiscer en rien de ce qui
aura rapport à ladite présente revente de girofle qui regardera
uniquement ledit sieur Bellier Montrose, sans que a dernier —
puisse être trouble par qui que ce soit pendant ladite revente.
De laquelle dite revente de girofle ladite Dame Philibert se
débaisa au profit du dit sieur Bellier Montrose pour le
quart lui en appartenant & être par lui disposé de ce qu'il
comme bon lui semblera & de chose étant sa propriété,
voulant qu'au besoin il soit mis en possession du tout
par & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin
pouvoir le porteur d'aujourd'hui pouvoir.

Ces choses ainsi a été convenu, bien & d'adement, accepté
& arrêté entre les dites parties à peine de toutes pertes, —
Dépens, dommages & intérêts; Lesquelles dites parties pour
l'exécution des présentes ont fait citation de domicile en
leurs demeures susdites aux quels lieux nonobstant, promotion
obligés & demeurant &c.

Fait & passé par double minute au quartier —
Saint Denis isle de Bourbon en la maison de l'habitation
de ladite Dame Philibert. Sise dans les faubourgs où à la
requête des parties ledit notaire s'est après —
transporté le septième jour du mois de Décembre
de l'an mil huit cent onze après midi, en présence des
sieurs Jean Louis Divaux & Joseph Morel

Injacinthe Riquembourg Bois court fils, tous deux
habitants domiciliés de cette paroisse sainte marie, tenants
à ce acquis & appellés, Les quels ainsi que les dits fondateurs
ont signé avec les dits notaires après lecture faite des
présentés.

ainsi signé: c. m. Hulbert, x. Bellin,
Dérueuf, Riquembourg Bois court fils & Perraud,
notaire et avec paraphe.

En marge est écrit: troisième numero —
trois mille neuf cent quarante huit, folio cent quatre
vingt sept, neuvième registre neu trente cinq lettres
à saint denis le dix sept de cembre mil huit cent onze,
signé C. m. arjona.

Il est ainsi en la première minute des
présentés, demeuré en la possession de Perraud notaire
soussigné.

Et quelles dites présentes sont approuvées les recteurs
de trois mots comme vults.



